



INTERDICTION DE BRÛLER LES CHAUMES

Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de maintenir le niveau de matière organique des sols en incitant les agriculteurs à enfouir les résidus dans le sol après récolte.

Le brûlage des chaumes, des résidus de culture arable ou de canne à sucre est une source d'émissions de carbone et de particules par l'agriculture.

Son interdiction limite d'une part le déstockage du carbone à partir des terres agricoles (terres arables et canne à sucre) et contribue à l'atténuation du changement climatique. Elle contribue d'autre part à limiter les émissions de particules fines dans l'atmosphère et donc à protéger la qualité de l'air.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui cultivent des terres arables.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 01/01/2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des chaumes (y compris le cas échéant avant récolte), des résidus de culture arable et de canne à sucre sur les sols de l'exploitation.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- les aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le brûlage de la parcelle peut être autorisé, par dérogation individuelle établie par le Préfet, pour des raisons uniquement sanitaires. Dans ce cas, il sera vérifié l'existence d'une dérogation permettant de pratiquer le brûlage des résidus de culture arable et de canne à sucre.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant, la charge de la preuve revenant à l'agriculteur.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un "brûlage des résidus de culture arable " au sens de la conditionnalité.

Pour la Guyane, la Réunion et Mayotte, il est vérifié un second point de contrôle relatif à la présence et la mise à jour du registre des matières organiques épandues pour les exploitations avec un élevage et pour celles important des matières organiques issues d'élevage d'autre(s) exploitation(s).

* * * * *

Grille BCAE 3 – Interdiction de brûler les chaumes

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
GUADELOUPE – MARTINIQUE – GUYANE – LA REUNION - MAYOTTE			
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation pour des raisons sanitaires	Constat de brûlage après récolte des chaumes, des tiges et/ou des cannes en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	9%
GUYANE – REUNION – MAYOTTE			
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec élevage	3%	9%
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1%	3%
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1%	3%